

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2505/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance des locaux, faite le 31 janvier 2006 par Monsieur DE LOZE Christian, Responsable de la Sécurité de la CIC SOCIETE BORDELAISE - agence de Céret ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 31 janvier 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0122

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur : 4 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de la CIC SOCIETE BORDELAISE – agence de Céret. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-368.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

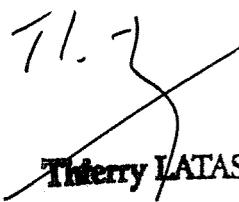
Pour Copie certifiée conforme

Fait à PERPIGNAN, le 24 AVR. 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX

71.7

Thierry LATASTE

0123



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax: : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1506/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance des locaux , faite le 31 janvier 2006 par Monsieur DE LOZE Christian, Responsable de la Sécurité de la CIC SOCIETE BORDELAISE - agence de Rivesaltes ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 31 janvier 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0124

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur : 4 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de la CIC SOCIETE BORDELAISE – agence de Rivesaltes. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-369.

Article 2 : M. le Responsable de l'Agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

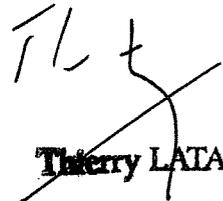
LE PREFET,

~~Pour Copie certifiée conforme~~

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX



~~Thierry LATASTE~~

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1507/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance du passage de Pabirans , faite le 9 février 2006 par Monsieur ROIG Pierre, Maire de Sainte Marie La Mer ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 9 février 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation du système de vidéosurveillance est mise en œuvre par une autorité publique compétente ;

CONSIDERANT que les lieux sont ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol en raison de leur configuration des lieux ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

0126

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (extérieur : 1 caméra fixe) pour le dispositif de vidéosurveillance du passage de Pabirans. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-374.

Article 2 : M. ROIG Pierre est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 6 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

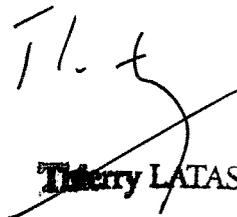
LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX



Thierry LATAS

0127

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1508/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance du multiplexe cinématographie MEGA CGR , faite le 15 novembre 2005 par Monsieur PELISSIER Pierre, Directeur de l'établissement « SARL RIVEMOND MEGA CGR » à RIVESALTES;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 novembre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.51.66.66
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0128

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée l'installation des caméras suivantes :

sans enregistrement

- **caméras intérieures** situées dans chaque salle de l'établissement filmant l'écran de cinéma et la première rangée de spectateurs vus de dos, et permettant aux caissières et au poste de contrôle de renseigner les clients sur l'avancée des séances (lesdites caméras n'induisant aucune atteinte aux libertés individuelles, les spectateurs ne pouvant être reconnus)
- **caméras extérieures** situées au dessus des portes de sorties de secours

avec enregistrement :

- **caméras intérieures fixes** destinées à visualiser les zones de l'établissement où des échanges d'argent sont effectués.
- **caméra intérieure mobile** permettant de visualiser l'ensemble du comptoir et l'espace jeux vidéo.

. La présente autorisation porte le numéro N-66-05-360.

Article 2 : Ne sont pas autorisées l'installation de la caméra extérieure placée sur le parvis filmant uniquement l'entrée du bâtiment et les caméras filmant l'attente à l'entrée des salles.

Article 3 : M. GARCIA Sylvain, assumant en remplacement de M. PELISSIER, les fonctions de directeur de l'établissement SARL RIVEMOND MEGA CGR, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 15 jours.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,

Mireille CARTEAUX *

Fait à PERPIGNAN, le 24 AVR 2006
LE PREFET,

T. L. T.
T. LATASTE

0129
2

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1509/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance des locaux , faite le 28 décembre 2005 par Monsieur DOMENECH Michel, Directeur de l'établissement « UNION MATERIAUX » à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 4 janvier 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0150

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur : 4 caméras fixes – extérieur : 2 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de l'établissement « UNION MATERIAUX » à PERPIGNAN.
La présente autorisation porte le numéro N-66-06-363.

Article 2 : M. DOMENECH Michel est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 3 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

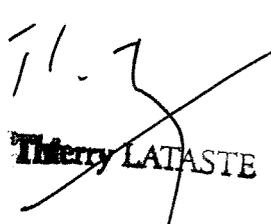
Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LATASTE

0151

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 2510/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : Surveillance des locaux, faite le 25 octobre 2005 par Monsieur DENEUVILLE Bruno, Chef d'Entreprise de la MAISON DE LA PRESSE à ST PAUL DE FENOUILLET ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 novembre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66
 ⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0132

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur : 4 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de la Maison de la Presse à ST PAUL DE FENOUILLET. La présente autorisation porte le numéro N-66-05-361.

Article 2 : M. DENEUVILLE Bruno est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 3 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

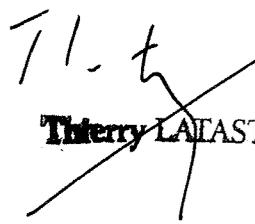
Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LAJASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES**

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1521/06 **AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME** **DE VIDEOSURVEILLANCE**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance des locaux , faite le 28 novembre 2005 par Madame HOURBETTE-SAILLY Sylvie, Gérante de la boulangerie « DELICES DU MITRON » ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 28 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0134

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur: 2 caméras fixes – extérieur : 1 caméra fixe) pour le dispositif de vidéosurveillance de la boulangerie « DELICES DU MITRON » à PERPIGNAN. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-366.

Article 2 : Mme HOURBETTE-SAILLY Sylvie est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,



Mireille CARTEAUX



Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Réf. Autorisation avec

enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 15 12/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance des locaux , faite le 16 décembre 2005 par Monsieur AUPETIT David, Gérant de la SARL SDM SPAR à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 5 janvier 2006;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

0136

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur: 7 caméras fixes – extérieur : 3 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de la SARL SDM SPAR à PERPIGNAN. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-364.

Article 2 : M. AUPETIT David est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 14 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax: : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1513/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance des locaux , faite le 23 décembre 2005 par Monsieur CHASTENAY, Directeur de l'hypermarché CARREFOUR à ARGELES SUR MER;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 23 décembre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue un établissement ouvert au public exposé à des risques d'agression ou de vol;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement est réalisé ;

CONSIDERANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0158

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (intérieur: 12 caméras mobiles – 1 caméra fixe – extérieur : 5 caméras mobiles – 2 caméras fixes) pour le dispositif de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR à ARGELES-sur-MER. La présente autorisation porte le numéro N-66-05-362.

Article 2 : M. CHASTENAY et Melle DORNELLE sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 15 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour Copie certifiée conforme
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Réf. Autorisation avec
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 1514/06
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance : surveillance du parking , faite le 21 novembre 2005 par Monsieur OTERO Camille, Gérant du restaurant EURL MIRANDA - LE MAS VERMEIL à PERPIGNAN;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 25 novembre 2005;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 mars 2006 ;

CONSIDERANT que le parking est un lieu ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que l'affiche d'information du public sera effectivement apposée à l'entrée du parking

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0140

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation nouvelle (extérieur : 1 caméra mobile) pour le dispositif de vidéosurveillance du parking du restaurant EURL MIRANDA – LE MAS VERMEIL à PERPIGNAN. La présente autorisation porte le numéro N-66-06-372.

Article 2 : M. OTERO Camille est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai inférieur à 30 jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

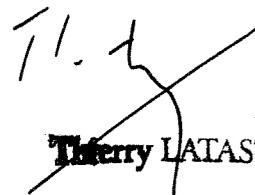
Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PREFET,

Pour copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :
Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32

Fax : 04.68.51 66 29

Mél :

Michèle.GAILHOU@pyrenees

-orientales.pref.gouv.fr

Référence : refus

ARRETÉ PREFECTORAL N° 1515106
REFUSANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance surveillance des allées et venues sur la terrasse du restaurant « LE FRANCE », présentée par Monsieur OTERO Camille, Gérant – en date du 21 novembre 2005 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, en date du 7 mars 2006

CONSIDERANT que l'utilisation du système de vidéosurveillance n'est pas conforme à l'une des finalités prévue par la loi du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0142

ARRÊTE

Article 1 : Est refusée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance : surveillance des allées et venues sur la terrasse du restaurant « LE FRANCE » enregistré sous le numéro N-66-06-370.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

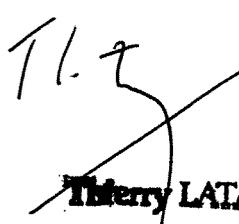
Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

LE PRÉFET,

Pour Copie certifiée conforme

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


~~Thierry LATASTE~~

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DES LIBERTÉS
PUBLIQUES
Bureau des Élections et de la
Police Générale
PREF66/DRLP/BEPG
affaire suivie par :
Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51 66 32
Fax : 04.68.51 66 29
Mél :
Michèle.GAILHOU@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Référence : refus

ARRETÉ PREFECTORAL N° 1516/06
REFUSANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance de la surveillance des allées et venues sur la terrasse du restaurant « LE CAFE VIENNE », présentée par Monsieur OTERO Camille, Gérant, en date du 21 novembre 2005

VU le récépissé de dépôt de dossier en date du 25 novembre 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, en date du 7 mars 2006

CONSIDERANT que l'utilisation du système de vidéosurveillance n'est pas conforme à l'une des finalités prévue par la loi du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Est refusée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance : surveillance des allées et venues sur la terrasse du restaurant « LE CAFE VIENNE » enregistré sous le numéro N-66-06-371.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le **24 AVR. 2006**

pour Copie certifiée conforme

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale, Chef de bureau,


Mireille CARTEAUX


Thierry LAIASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 24 AVR 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1527/06
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: La SARL HALMAMAOP représentée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ est habilité sous l'enseigne ROC-ECLERC, KM 3 route de Thuir à PERPIGNAN, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps après mise en bière ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- fourniture de corbillard ;
- gestion et utilisation de chambres funéraires

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **06-66-2-80**.

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5: ➤ Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
➤ Monsieur le Maire de **PERPIGNAN** ;
➤ Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,



Thierry LATASTE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 24 AVR 2006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1528 /06
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le chapitre III – titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Antonio MENDOZA PEREZ ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture :

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard 04.68.51.66.66
⇨ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :

⇨ INTERNET / www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0148

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: *L'établissement secondaire de la SARL HALMAMAOP - sous l'enseigne de « ROC-ECLERC » - sis à PERPIGNAN, 117 avenue Joffre, représenté par M. Antonio MENDOZA PEREZ est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :*

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *transport de corps après mise en bière ;*
- *transport de corps avant mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *gestion et utilisation de chambres funéraires*

ARTICLE 2: *Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **06-66-2-79**.*

ARTICLE 3: *La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.*

ARTICLE 4: *L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:*

- *non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;*
- *non respect du règlement national des pompes funèbres;*
- *non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;*
- *atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.*

ARTICLE 5: ➤ *Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,*
➤ *Monsieur le Maire de **PERPIGNAN** ;*
➤ *Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,*
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 24 AVR 2006

ARRETE PREFECTORAL N° 1529 /06
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT D'UN AGENT DU CONCESSIONNAIRE
D'AUTOROUTE

VU l'article L. 130-4 (8°) et R 130-8 du Code de la Route concernant l'agrément des agents des concessionnaires d'une autoroute ou d'un ouvrage ouvert à la circulation publique et soumis à péage ;

VU l'agrément préfectoral du 3 juin 2004 de **Madame SIDOU-DABOSI Marie-Jeanne** comme agent du concessionnaire d'autoroute du Sud de la France chargé de constater les contraventions aux articles R 412-17 et R 421-9 du Code de la Route ;

VU la demande d'annulation de cet agrément en date du 7 avril 2006 formulée par la Direction Régionale de NARBONNE de la Société des AUTOROUTES du SUD de la France ;

CONSIDÉRANT que mon agrément susvisé est devenu sans objet ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'agrément n° 31/94 du 3 juin 2004 de **Madame SIDOU-DABOSI Marie-Jeanne** en qualité d'agent du concessionnaire d'autoroute est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,


Thierry LAPASTE

0150

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 24 AVR 2006

Arrêté préfectoral N° 1530/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. GISBERT Olivier en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 05/04/2006, de M. Jhonny MAUREAU, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique "les Pêcheurs du Riberal", détenteur de droits de pêche sur le **la TET à LE SOLER et le plan d'eau réservé à l'AAPPMA du Soler** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la TET à LE SOLER et le plan d'eau réservé à l'AAPPMA du Soler et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. GISBERT Olivier
Né le 15/03/1968 à Dakar (Senegal)
Demeurant à PEZILLA LA RIVIERE, 18 chemin de Thuir.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0151

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GISBERT Olivier a été commissionné par :

-M. Jhonny MAUREAU Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
"les Pêcheurs du Riberal"

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. GISBERT Olivier doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. GISBERT Olivier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

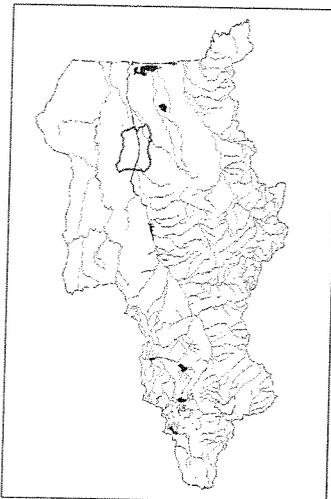
Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET


* **Thierry LATASTE**

0152

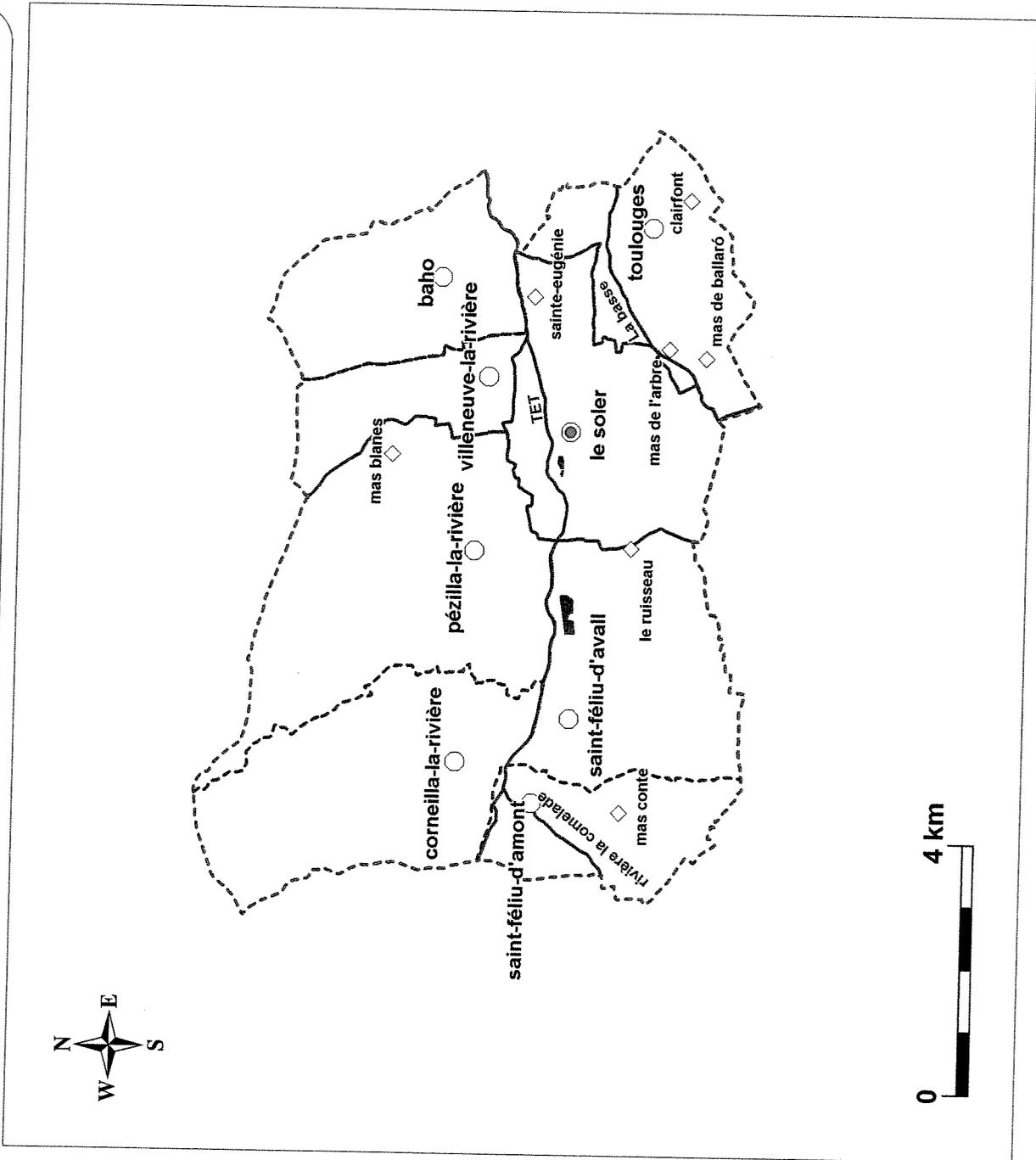
Droits de pêche : carte de localisation Territoire de gestion de l'AAPPMA du Soler



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 24 AVR 2006

Arrêté préfectoral N° 1531/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

**Portant agrément de M. ZARZOUR Abdeslam en qualité de garde pêche
particulier**

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 05/04/2006, de M. Olivier FOURC, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Pêcheurs Saint-Paulais, détenteur de droits de pêche sur **les rivières l'AGLY, la DESIX et la BOULZANE à ST PAUL DE FENOUILLET, ANSIGNAN et RABOUILLET** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les rivières l'AGLY, la DESIX et la BOULZANE à ST PAUL DE FENOUILLET, ANSIGNAN et RABOUILLET et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. ZARZOUR Abdeslam
Né le en 1959 au Maroc
Demeurant à ST PAUL DE FENOUILLET, 21av G. Pezieres.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0154

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ZARZOUR Abdeslam a été commissionné par :

-M. Olivier FOURC Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de
Pêcheurs Saint-Paulais

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. ZARZOUR Abdeslam doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ZARZOUR Abdeslam doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

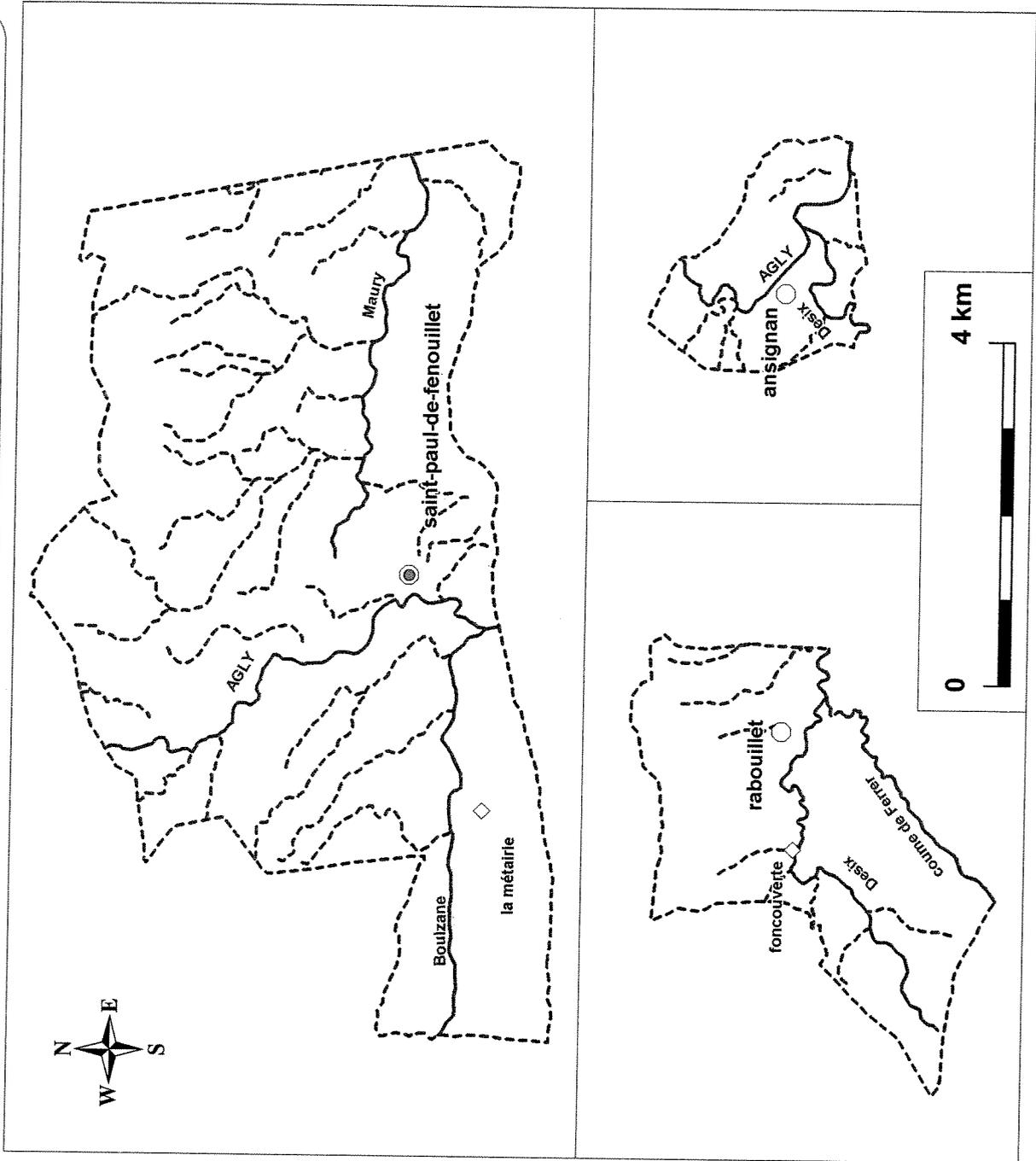
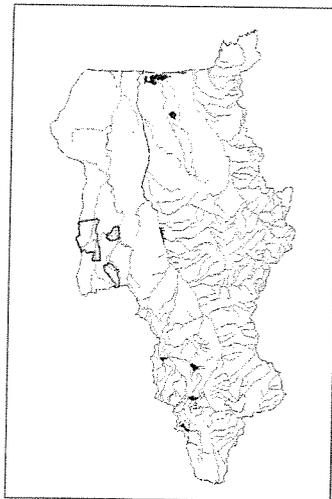
Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET




Droits de pêche : carte de localisation

Territoire de gestion de l'AAPPMA de St Paul-de-Fenouillet



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales*

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 24 AVR 2006

Arrêté préfectoral N° 1532/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. BORRAS Joseph en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 05/04/2006, de M. Jacques DELHOSTE, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERPIGNAN, détenteur de droits de pêche sur le **les rivières : le NOHEDES, le CABRILS et affluents à NOHEDES, RAILLEU, SANSA, OREILLA, AYGUATEBIA, CAUDIES DE CONFLENT (sauf l'Evol et Llabanère)** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les rivières : le NOHEDES, le CABRILS et affluents à NOHEDES, RAILLEU, SANSA, OREILLA, AYGUATEBIA, CAUDIES DE CONFLENT (sauf l'Evol et Llabanère) et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - M. BORRAS Joseph
Né le 17/04/1935 à PERPIGNAN
Demeurant à ARGELES SUR MER, 8 rue des Angelets.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0157

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BORRAS Joseph a été commissionné par :
M. Jacques DELHOSTE Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de PERPIGNAN

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. BORRAS Joseph doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BORRAS Joseph doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET


Thierry LATASTE

0158

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le 24 AVR 2006

Arrêté préfectoral N° 1533/06

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

Portant agrément de M. DA SILVA Jean en qualité de garde pêche particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 05/04/2006, de M. Daniel DISCONSI, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAUDIES de FENOUILLEDES, détenteur de droits de pêche sur le **les rivières :BOULZANE, SAINT-JAUME, MATASSA et les affluents à CAUDIES de FENOUILLEDES, FENOUILLET, VIRA, FOSSE, LE VIVIER, FELLUNS** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les rivières :BOULZANE, SAINT-JAUME, MATASSA et les affluents à CAUDIES de FENOUILLEDES, FENOUILLET, VIRA, FOSSE, LE VIVIER, FELLUNS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - M. DA SILVA Jean

Né le 08/12/1971 à PERPIGNAN

Demeurant à CAUDIES DE FENOUILLEDES, 26 av du col de Saint Louis.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard **04.68.51.66.66**
 ⇒ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0159

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. DA SILVA Jean a été commissionné par :

-M. Daniel DISCONSI Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAUDIES de FENOUILLEDES

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. DA SILVA Jean doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DA SILVA Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

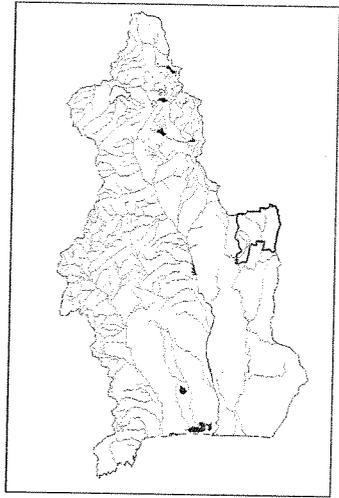
Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET



Thierry LATASTEE

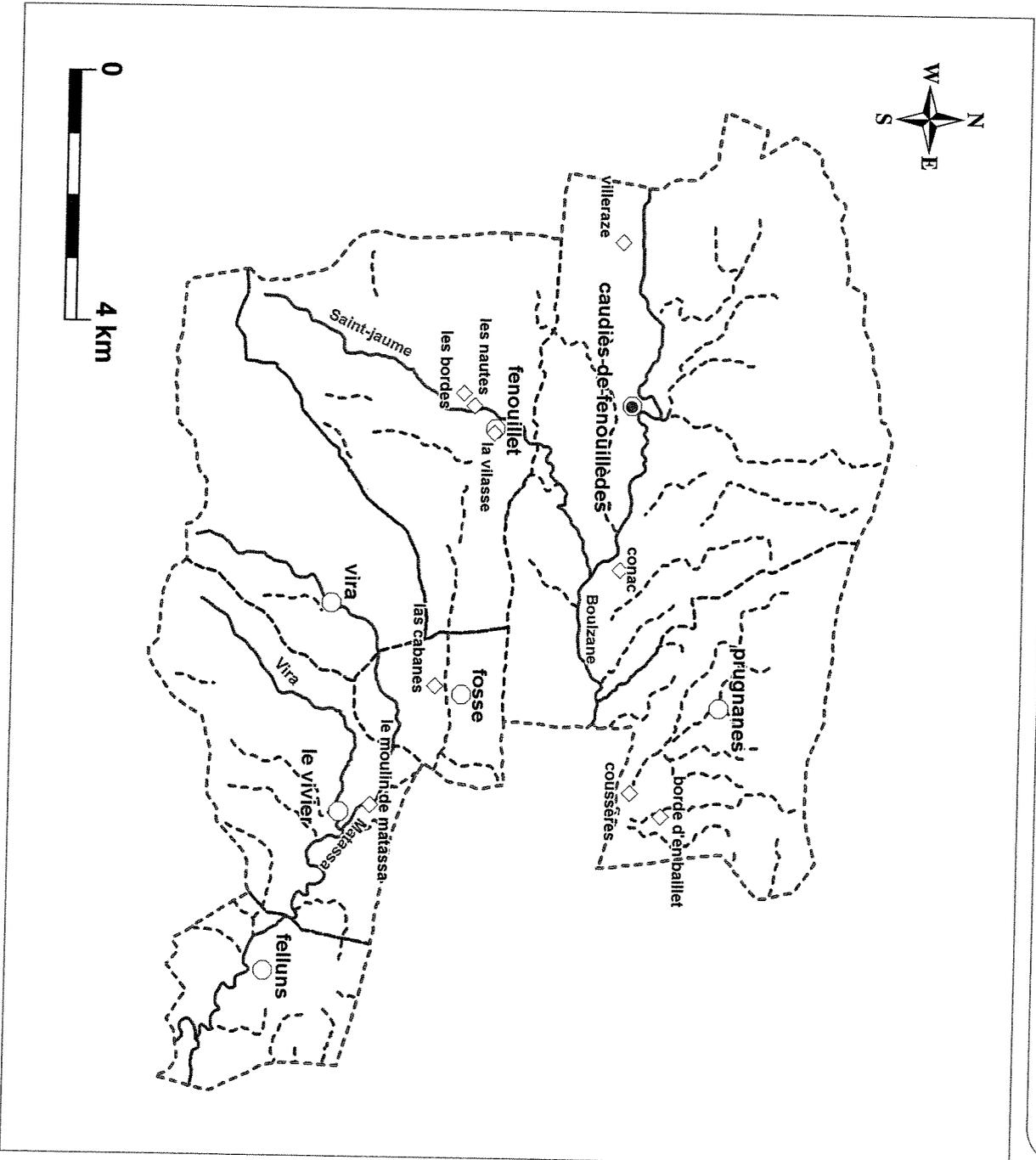
Droits de pêche : carte de localisation Territoire de gestion de l'AAPPMA de Caudiès-de-Fenouillèdes



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- ⋯ Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales*



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Perpignan, le

24 AVR 2006

Arrêté préfectoral N° 1534106

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
☎ : 04.68.51.66.29

**Portant agrément de M. LAISSARD Jean Marie en qualité de garde pêche
particulier**

**Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 05/04/2006, de M. Daniel DISCONSI, Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de CAUDIES de FENOUILLEDES, détenteur de droits de pêche sur le **les rivières :BOULZANE, SAINT-JAUME, MATASSA et les affluents à CAUDIES de FENOUILLEDES, FENOUILLET, VIRA, FOSSE, LE VIVIER, FELLUNS** mentionnés sur le document ci-annexé, et la commission délivrée par le détenteur par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les rivières :BOULZANE, SAINT-JAUME, MATASSA et les affluents à CAUDIES de FENOUILLEDES, FENOUILLET, VIRA, FOSSE, LE VIVIER, FELLUNS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R Ê T E

**Article 1^{er}. - M. LAISSARD Jean Marie
Né le 15/05/1937 à LYON
Demeurant à CAUDIES DE FENOUILLEDES, 11 rue du parc.**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :
INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0162

EST AGREE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde-pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. LAISSARD Jean Marie a été commissionné par :

-M. Daniel DISCONSI Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de
CAUDIES de FENOUILLEDES

En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. LAISSARD Jean Marie doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. LAISSARD Jean Marie doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

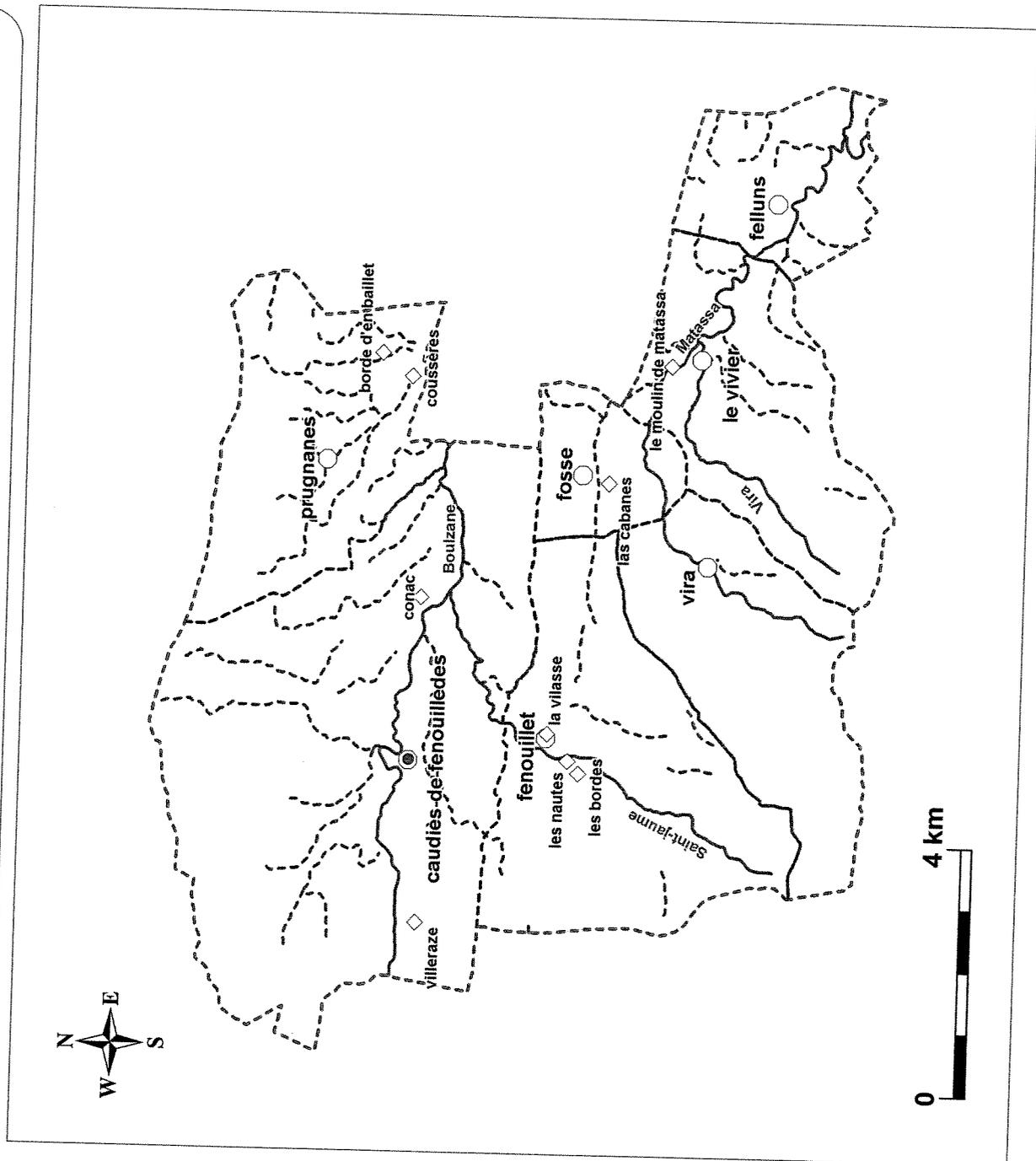
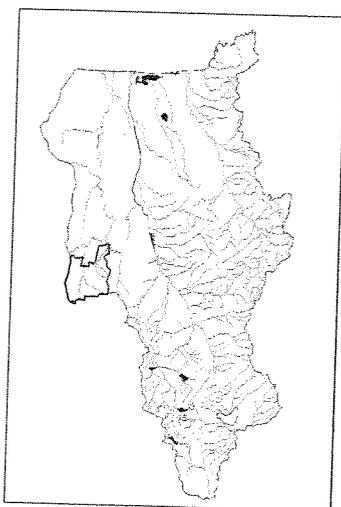
Article 8. - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET


Thierry LATASTE

0163

Droits de pêche : carte de localisation Territoire de gestion de l'AAPPMA de Caudiès-de-Fenouillèdes



LEGENDE :

- Communes
- ◇ Lieux-dit
- Siège de l'AAPPMA
- Cours d'eau
- Intermittants

*Extrait des bases de données SIG :
BD Cartho 1/50000 IGN
BD de l'étude piscicole et halieutique
des Pyrénées-Orientales*